



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Logelia, garantie d'emprunt, acquisition ancien hôtel Le Crab

DE20200624_27	Conseil municipal du 24 juin 2020	26 JUIN 2020
Rapporteur :	Télétransmise à la Préfecture le	
Vincent YOU	Affichée le	26 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre juin à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Date de convocation : 18 juin 2020

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Pascal MONIER, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Vincent YOU, Mme Catherine REVEL, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard LEFEVRE, Mme Elise VOUVET, M. Patrick BOURGOIN, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme Michèle FAYE, M. Alain JOURDAIN, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Josiane EPAUD, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, M. François ELIE, M. Gérard DESAPHY, M. Marcel DOMMARTIN, Mme Valérie SCHERMANN, M. Philippe VERGNAUD, Mme Valérie DUBOIS, Mme Laurence BISTOS, Mme Sophie FORT, Mme Sandra ROS, Mme Sandrine JOUINEAU, Mme Zalissa ZOUNGRANA, M. Guillaume CHUPIN, Mme Charlène MESNARD, Mme Frédérique CAUVIN, Mme Françoise COUTANT, M. Fabrice VERGNIER, Mme Alexia PORTAL, Mme Martine PINVILLE, M. Christian VALLAT, Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY, M. Djilali MERIOUA, M. Raphaël MANZANAS

Était absent(e) :

Mme Véronique ARLOT

A donné procuration :

- M. David COMET à M. Vincent YOU

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
La Responsable de Service
Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Véronique DE MAILLARD

**Logelia, garantie d'emprunt,
acquisition ancien hôtel Le Crab**

Finances / Budget
id : 2997

Conseil municipal
24 juin 2020

27

Rapporteur : Vincent YOU

L'OPH de la Charente, Logélia, a décidé de procéder à l'acquisition de l'ancien hôtel Le Crab, situé 27 rue Kléber à Angoulême, afin de le transformer en auberge de jeunesse.

L'établissement a contracté à cet effet un emprunt auprès de la Banque Postale pour un montant total de 436.000 €, et sollicite la garantie de la commune à hauteur de 25%, soit 109.000 €.

- Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 2298 du Code civil,
- Vu l'offre de financement (annexée à la présente délibération) d'un montant de 436.000 € émise par la Banque Postale (ci-après « le bénéficiaire »), et acceptée par l'OPH de la Charente (ci-après l'emprunteur), pour les besoins de financement de l'acquisition de l'ancien hôtel Le Crab, pour laquelle la commune d'Angoulême (ci-après « le garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

La commune d'Angoulême accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant : 436.000 €
- Durée du contrat : 30 ans
- Périodicité des échéances d'amortissement et d'intérêts : annuelle
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,81 %
- base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- commissions d'engagement : 0,10 % du montant du prêt
- mode d'amortissement : échéances constantes.

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit dans cette délibération.
Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

En cas de non paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.
Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- d'accorder la garantie de la Ville à Logélia pour le prêt relatif à cette opération d'acquisition de l'ancien hôtel Le Crab, et ce, dans les conditions évoquées *supra* ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
24 juin 2020

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,

L'Adjoint à la Culture



Gerard LEFERRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

